

**The Attorney General of the Province of Quebec** *Appellant*;

and

**The Attorney General of British Columbia, the Attorney General for Alberta and the Attorney General for Saskatchewan** *Intervenors (supporting the Attorney General of Quebec)*;

and

**His Honour Judge Guy Lechasseur and the Youth Court for the District of Terrebonne** *Respondents*;

and

**Yolande Touchette, Jean Bergeron and the Director of Youth Protection** *Mis en cause*;

and

**The Attorney General of Canada** *Intervener (supporting the respondents)*.

1981: October 6; 1981: November 3.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Constitutional law — Youth protection — Whether the Youth Protection Act could operate in the face of the Juvenile Delinquents Act where a young person who by reason of his age was within both Acts under a charge of an indictable offence — Validity of s. 455 of the Criminal Code — Sections 40, 60, 61, 74 of the Youth Protection Act inoperative — British North America Act, s. 91(27) — Youth Protection Act, 1977 (Que.), c. 20, ss. 40, 60, 61, 74, 75 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 as amended, ss. 129, 455 — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, ss. 3, 39.*

Following an information laid by Dame Yolande Touchette, one Jean Bergeron, then under 18 years of age, was charged with robbery under s. 302(b) of the *Criminal Code* and s. 3 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3. Judge Lechasseur of the Quebec Youth Court rejected a defence contention that the

**Le procureur général de la province de Québec** *Appelant*;

et

**Le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de l'Alberta et le procureur général de la Saskatchewan** *Intervenants (appuyant le procureur général du Québec)*;

et

**Monsieur le juge Guy Lechasseur et le Tribunal de la jeunesse pour le district de Terrebonne** *Intimés*;

et

**Yolande Touchette, Jean Bergeron et le directeur de la protection de la jeunesse** *Mis en cause*;

et

**Le procureur général du Canada** *Intervenant (appuyant les intimés)*.

1981: 6 octobre; 1981: 3 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Protection de la jeunesse — La Loi sur la protection de la jeunesse peut-elle s'appliquer en regard de la Loi sur les jeunes délinquants quand un jeune en raison de son âge relève des deux lois en vertu d'une accusation d'acte criminel? — Validité de l'art. 455 du Code criminel — Les articles 40, 60, 61, 74 de la Loi sur la protection de la jeunesse jugés inopérants — Acte de l'Amérique du Nord britannique, art. 91(27) — Loi sur la protection de la jeunesse, 1977 (Qué.), chap. 20, art. 40, 60, 61, 74, 75 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 et modifications, art. 129, 455 — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, art. 3, 39.*

Par suite d'une dénonciation faite par Dame Yolande Touchette, un nommé Jean Bergeron, alors âgé de moins de 18 ans, a été accusé d'avoir commis un vol qualifié, le tout en vertu de l'art. 302(b) du *Code criminel* et de l'art. 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3. Le juge Lechasseur du Tribunal de la

*Youth Protection Act*, 1977 (Que.), c. 20, precluded consideration of a complaint against a person under age 18 not brought in accordance with that Act. He held that the *Juvenile Delinquents Act* prevailed in the circumstances and that he was entitled to act on the information laid by the victim of the robbery. The application of the Attorney General of Quebec for prohibition was denied by Legault J. of the Quebec Superior Court and an appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The effect of the joint application of the *Juvenile Delinquents Act* and *Criminal Code*, s. 455, is to make ss. 40, 60, 61 and 74 of the *Youth Protection Act* inoperative because they cannot, under the circumstances herein, stand consistently with relevant and valid federal prescriptions. That there would be a conflict between the two enactments is obvious.

Section 455 of the *Criminal Code* is valid federal legislation. It is competent in relation to the criminal law, including procedure in a criminal matter. The section makes it possible for a charge of an indictable offence to be brought before a justice of the peace or for a magistrate to consider the issue of a summons or a warrant in respect of the charge. The criminal process is thus initiated and this initiation is integral to the process.

Section 39 of the *Juvenile Delinquents Act*, which allows the application of otherwise valid provincial legislation, preserves the paramountcy of this Act in the case of a charge of an indictable offence. The fact that the section speaks of a juvenile who has not been guilty of an indictable offence under the *Criminal Code* cannot mean that prior guilt is a condition of the application of the federal Act. Such a construction would erode it before it could have any effect.

*Attorney General of British Columbia v. Smith*, [1967] S.C.R. 702; *Lund v. Thompson*, [1958] 3 W.L.R. (U.K.) 594; *R. v. Hauser*, [1979] 1 S.C.R. 984; *R. v. Aziz*, [1981] 1 S.C.R. 188, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec<sup>1</sup>, affirming a judgment of the Superior Court<sup>2</sup>, refusing a writ of prohibition to be issued. Appeal dismissed.

jeunesse du Québec a rejeté la prétention de la défense selon laquelle la *Loi sur la protection de la jeunesse*, 1977 (Qué.), chap. 20, s'applique pour l'empêcher d'entendre une plainte contre une personne de moins de 18 ans qui n'a pas été déposée conformément à cette loi. Il a jugé que la *Loi sur les jeunes délinquants* prévalait dans les circonstances et qu'il avait juridiction pour entendre la dénonciation faite par la victime du vol qualifié. Le procureur général du Québec a demandé un bref de prohibition qui a été refusé par le juge Legault de la Cour supérieure du Québec. L'appel à la Cour d'appel a été rejeté.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

L'application simultanée de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de l'art. 455 du *Code criminel* a pour conséquence de rendre les art. 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* inopérants parce qu'ils ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être compatibles avec les dispositions fédérales applicables et valides. Il est manifeste qu'il y aurait conflit entre les deux lois.

L'article 455 du *Code criminel* est une disposition fédérale valide qui relève de la compétence relative au droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle. L'article permet qu'une accusation d'acte criminel soit soumise à un juge de paix ou à un magistrat pour déterminer s'il y a lieu de délivrer une sommation ou un mandat en ce qui concerne l'accusation. Le processus pénal est ainsi mis en marche et cette mise en marche fait partie intégrante du processus.

L'article 39 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui rend possible l'application de lois provinciales par ailleurs valides, est une affirmation de la suprématie de cette loi dans le cas où il y a imputation d'acte criminel. La mention, dans l'article, d'un jeune qui ne s'est pas rendu coupable d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* ne peut signifier que la culpabilité est une condition préalable à l'application de la loi fédérale. Cette interprétation la rendrait inutile avant même qu'elle puisse s'appliquer.

Jurisprudence: *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, [1967] R.C.S. 702; *Lund v. Thompson*, [1958] 3 W.L.R. (U.K.) 594; *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984; *R. c. Aziz*, [1981] 1 R.C.S. 188.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure<sup>2</sup>, refusant la délivrance d'un bref de prohibition. Pourvoi rejeté.

<sup>1</sup> [1981] C.A. 72.

<sup>2</sup> [1980] C.S. 662.

<sup>1</sup> [1981] C.A. 72.

<sup>2</sup> [1980] C.S. 662.

*Henri Brun, Louis Crête and Paul Monty*, for the appellant.

*Donald L. Clancy and Peter A. Insley*, for the interveners the Attorney General of British Columbia.

*William Henkel, Q.C.*, for the interveners the Attorney General of Alberta.

*Bryan Schwartz*, for the interveners the Attorney General of Saskatchewan.

*Yvan Cousineau*, for the mis en cause the Director of Youth Protection.

*Diane Piché*, for the mis en cause Yolande Touchette.

*Raynold Langlois, James Mabbutt and Bernard Gravel*, for the interveners the Attorney General of Canada.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal, which is here by leave, arises out of an information laid by the *mis en cause* Yolande Touchette, charging one Jean Bergeron, then under age 18, with robbery. The information invoked *Criminal Code*, s. 302(b) and s. 3 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3. Judge Lechasseur of the Quebec Youth Court rejected a defence contention that the *Youth Protection Act*, 1977 (Qué.), c. 20 applied to preclude consideration of a complaint against a person under age 18 not brought in accordance with that Act. He held that the *Juvenile Delinquents Act* prevailed in the circumstances and that he was entitled to act on the information laid by the victim of the robbery.

The Attorney General of Quebec, who had intervened in the proceedings before Judge Lechasseur, sought prohibition which was denied by Legault J. of the Quebec Superior Court. An appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed. On leave being given to come here, four questions were posed for this Court's determination, as follows:

*Henri Brun, Louis Crête et Paul Monty*, pour l'appellant.

*Donald L. Clancy et Peter A. Insley*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*William Henkel, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

*Bryan Schwartz*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

*Yvan Cousineau*, pour le mis en cause le directeur de la protection de la jeunesse.

*Diane Piché*, pour la mise en cause Yolande Touchette.

*Raynold Langlois, James Mabbutt et Bernard Gravel*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi, qui nous est soumis sur autorisation, découle d'une dénonciation faite par la mise en cause Yolande Touchette, qui accuse un nommé Jean Bergeron, alors âgé de moins de 18 ans, de vol qualifié. La dénonciation invoque l'al. 302b) du *Code criminel* et l'art. 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3. Le juge Lechasseur, du Tribunal de la jeunesse du Québec, a rejeté la prétention de la défense selon laquelle la *Loi sur la protection de la jeunesse*, 1977 (Qué.), chap. 20, s'applique pour l'empêcher d'entendre une plainte contre une personne de moins de 18 ans qui n'a pas été déposée conformément à cette loi. Il a jugé que la *Loi sur les jeunes délinquants* prévalait dans les circonstances et qu'il avait juridiction pour entendre la dénonciation faite par la victime du vol qualifié.

Le procureur général du Québec, qui était intervenu à l'instance tenue devant le juge Lechasseur, a demandé un bref de prohibition qui a été refusé par le juge Legault de la Cour supérieure du Québec. L'appel à la Cour d'appel du Québec a été rejeté. Sur autorisation de se pourvoir devant cette Cour, les quatre questions suivantes ont été soumises pour décision de cette Cour.

1. Are sections 40, 60, 61 and 74 of the *Quebec Youth Protection Act* (S.Q. 1977, Chap. 20) ultra-vires the Legislature of Quebec?
2. Is section 455 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1970, Chap. C-34) ultra-vires the federal Parliament?
3. If sections 40, 60, 61 and 74 of the *Quebec Youth Protection Act* and section 455 of the *Criminal Code* are held valid, are the aforementioned sections of the *Quebec Youth Protection Act* constitutionally operative?
4. Does section 129 of the *Criminal Code* render sections 40, 60, 61 and 74 of the *Quebec Youth Protection Act* inoperative?

The *Youth Protection Act* is a comprehensive statute directed to the protection of children, defined to mean persons under age 18. It provides for the appointment of directors of youth protection who are given broad powers to take protective measures in the interests of children whose security or development is considered to be in danger as delineated in s. 38. Sections 40, 60, 61 and 74, referred to in the first and third questions before this Court, are as follows:

40. If a person has reasonable cause to believe that a child has committed an offence against any act or regulation in force in Québec, the director shall be seized of the case before the institution of any judicial proceeding.

60. Any decision concerning the directing of a child shall be taken jointly by the director and a person designated by the Ministre de la justice in the following cases:

- (a) where an act contrary to any law or regulation in force in Québec is imputed to the child;
- (b) where the parents of the child or the child himself, if he is fourteen years of age or older, disagree on the voluntary measures proposed;
- (c) where the director believes it advisable to seize the Court of the case of the child except where he must compel the parents or the child to consent to the application of an urgent measure contemplated in the second paragraph of section 47.

The director and the person designated by the Ministre de la justice under the first paragraph, the Comité or the arbitrator designated by it in the case contemplated in paragraph *f* of section 23 shall not seize the Court of

1. Les articles 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 1977, chap. 20) sont-ils ultra vires de la législature du Québec?
2. L'article 455 du *Code criminel* (S.R.C. 1970, chap. C-34) est-il ultra vires du Parlement fédéral?
3. Si les articles 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et l'article 455 du *Code criminel* sont jugés valides, lesdits articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont-ils constitutionnellement opérants?
4. L'article 129 du *Code criminel* rend-il inopérants les articles 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*?

La *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi exhaustive sur la protection des enfants, c.-à-d. les personnes de moins de 18 ans, selon la définition de la Loi. Elle prévoit la nomination de directeurs de la protection de la jeunesse qui sont investis de pouvoirs étendus pour prendre des mesures pour la protection des intérêts des enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis, selon l'acceptation définie de cette expression à l'art. 38. Les articles 40, 60, 61 et 74 mentionnés dans la première et la troisième questions soumises à cette Cour sont ainsi conçus:

40. Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, le directeur est saisi du cas avant qu'une poursuite ne soit engagée.

60. Toute décision concernant l'orientation d'un enfant est prise conjointement par le directeur et une personne désignée par le ministre de la justice dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant;
- b) lorsque les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires proposées;
- c) lorsque le directeur croit opportun de saisir le Tribunal du cas de l'enfant, sauf s'il doit contraindre les parents ou l'enfant à l'application d'une mesure d'urgence visée au deuxième alinéa de l'article 47.

Le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice, en vertu du premier alinéa, le Comité ou l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23 ne peuvent saisir le Tribunal du cas d'un

the case of a child less than fourteen years of age for an act contrary to any act or regulation in force in Québec.

The person designated by the Ministre de la justice under the first paragraph shall not act in any capacity whatever in a judicial proceeding involving a child about whom a decision in which he participated was taken.

61. In the cases provided for in section 60, the director and the person appointed by the Ministre de la justice shall decide

- (a) to commit the child to the care of the director for the application of voluntary measures;
- (b) to seize the Court of the case; or
- (c) to close the record.

74. Except in the cases of urgency contemplated in section 47, the Court shall be seized of the case of a child whose security or development is considered to be in danger or to whom an act contrary to any act or regulation in force in Québec is imputed, only by the director acting in cooperation with a person designated by the Ministre de la justice, by the Comité or by the arbitrator designated by it in the case contemplated in paragraph *f* of section 23.

The Court may be seized of the case of a child by the child himself or his parents if they disagree with

(a) a joint decision of the director and a person designated by the Ministre de la justice or a decision of the arbitrator designated by the Comité under paragraph *f* of section 23, or

(b) the decision to prolong the period of voluntary foster care in a reception centre or a foster family.

Judge Lechasseur, in his reasons denying the provincial contention, agreed that the protection and welfare of children fell within provincial legislative competence but, at the same time, such provincial provisions as were set out in ss. 60, 61 and 74 of the *Youth Protection Act* could not operate where competent federal juvenile delinquency legislation applied, as it did in the case before him. The validity of the *Juvenile Delinquents Act* had been upheld by the Supreme Court of Canada in *Attorney General of British Columbia v. Smith*<sup>3</sup>. Moreover, the right to lay an information in respect of an alleged indictable offence was one of the rights recognized by Parlia-

enfant âgé de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

La personne désignée par le ministre de la justice en vertu du premier alinéa ne peut agir en quelque qualité que ce soit dans une instance judiciaire impliquant un enfant au sujet duquel a été prise une décision à laquelle elle a participé.

61. Dans les cas prévus à l'article 60, le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice décident:

- a) de confier l'enfant au directeur pour l'application de mesures volontaires;
- b) de saisir le Tribunal du cas; ou
- c) de fermer le dossier.

74. Sauf dans les cas d'urgence prévus à l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, que par le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la justice, par le Comité ou par l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23.

Le Tribunal peut être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou ses parents s'ils ne sont pas d'accord avec:

a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice ou une décision de l'arbitre désigné par le Comité en vertu du paragraphe *f* de l'article 23; ou

b) la décision de prolonger la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil.

Dans les motifs par lesquels il rejette la requête du procureur général, le juge Lechasseur a reconnu que le bien-être et la protection de l'enfance relèvent de la compétence législative des provinces, mais, en même temps, que des dispositions provinciales comme celles qu'on trouve aux art. 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne peuvent être opérantes quand des lois fédérales valides sur la délinquance juvénile sont applicables, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans l'arrêt *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*<sup>3</sup>. De plus, le droit de faire une dénonciation

<sup>3</sup> [1967] S.C.R. 702.

<sup>3</sup> [1967] R.C.S. 702.

ment in *Criminal Code*, s. 455, reading as follows:

**455.** Any one who, on reasonable and probable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged

(a) that the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

(i) is or is believed to be, or

(ii) resides or is believed to reside, within the territorial jurisdiction of the justice;

(b) that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

(c) that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

(d) that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

In the result, Judge Lechasseur held that the *Youth Protection Act* was unconstitutional in respect of those of its aspects that were before him.

Legault J. of the Quebec Superior Court, in refusing the request for prohibition to Judge Lechasseur, held similarly, in extensive reasons, that ss. 40, 60, 61 and 74 of the *Youth Protection Act* were invalid in the face of the *Juvenile Delinquents Act* and *Criminal Code*, s. 455. In affirming the refusal of prohibition, Turgeon J.A. of the Quebec Court of Appeal, Lajoie J.A. concurring, pointed out that although the *Youth Protection Act* has a valid provincial object, it cannot in its application abrogate or supersede the application to juveniles of the federal *Juvenile Delinquents Act* in respect of criminal matters, as in this case, arising out of an information charging an indictable offence. It was not open to the Province to deal with this particular matter non-judicially when the federal enactment prescribed judicial treatment. There was, in his view, a direct conflict between the provincial Act and the federal Act and the former must give way. McCarthy J.A., in

à l'égard d'un acte criminel est un des droits reconnus par le législateur à l'art. 455 du *Code criminel* dont voici le texte:

**455.** Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne

(i) se trouve ou est présumée se trouver, ou

(ii) réside ou est présumée résider dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix; ou

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

Finalement le juge Lechasseur a déclaré la *Loi sur la protection de la jeunesse* inconstitutionnelle pour ce qui est des aspects qui lui étaient soumis.

Le juge Legault, de la Cour supérieure du Québec, en refusant la demande de bref de prohibition contre le juge Lechasseur, a également conclu, dans des motifs élaborés, que les articles 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont invalides en regard de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de l'art. 455 du *Code criminel*. En confirmant le refus d'accorder le bref de prohibition, le juge Turgeon, de la Cour d'appel du Québec, aux motifs duquel le juge Lajoie souscrit, souligne que même si la *Loi sur la protection de la jeunesse* a un objet de compétence provinciale valide, elle ne peut, dans son application, écarter ou remplacer l'application aux jeunes délinquants de la *Loi sur les jeunes délinquants* (Canada) en matière criminelle, comme en l'espèce, laquelle découle de la dénonciation d'un acte criminel. Il n'est pas loisible à la province de traiter cette affaire particulière de façon non judiciaire quand la loi fédérale prescrit un traitement judiciaire. Il y

concurring reasons, referred to the validity of *Criminal Code*, s. 455 and to the incompatibility of the relevant provisions of the *Youth Protection Act* with s. 455. This was enough to dispose of the appeal without challenging the intrinsic validity of the *Youth Protection Act*.

Two central issues emerged in the course of the hearing in this Court, issues similar to those that engaged the courts below. The first was whether the *Youth Protection Act*, and especially the four sections set out above, could operate in the face of the *Juvenile Delinquents Act* where a young person who, by reason of age, was within both Acts under a charge of an indictable offence. The second issue, related to the first, was whether *Criminal Code*, s. 455, authorizing the laying of an information respecting the alleged commission of an indictable offence, was valid federal legislation or, even if valid, could have effect as against the *Youth Protection Act* and the particular provisions thereof set out above.

No attack is made against the validity of the federal *Juvenile Delinquents Act*. It is enough to refer here to one of its key provisions, s. 3(1), reading as follows:

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in the definition "juvenile delinquent" in subsection 2(1), constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided.

If it applies to the facts herein, in association with *Criminal Code*, s. 455, it must follow that the specified sections of the *Youth Protection Act* become inoperative. That there would be a conflict between the two enactments is, to me, obvious. Although question 1 poses a direct issue of validity or invalidity, I do not think such an assessment is required in the present case. The impugned provisions are part of a statute which, in its relation to child welfare and child protection, appears to be within provincial legislative competence. I would

a, à son avis, un conflit direct entre la loi provinciale et la loi fédérale et la première doit céder le pas. Dans des motifs au même effet, le juge McCarthy de la Cour d'appel fait état de la validité de l'art. 455 du *Code criminel* et de l'incompatibilité des dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* avec l'art. 455. C'est suffisant pour régler l'appel sans vérifier la validité intrinsèque de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Deux points principaux sont ressortis à l'audience en cette Cour; ils sont semblables à ceux qui ont été débattus dans les cours d'instance inférieure. Le premier est celui de savoir si la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et plus précisément les quatre articles déjà cités peuvent s'appliquer en regard de la *Loi sur les jeunes délinquants* quand un jeune, en raison de son âge, relève des deux lois en vertu d'une accusation d'acte criminel. Le second point, relié au premier, est celui de savoir si l'art. 455 du *Code criminel*, qui permet à une personne de faire une dénonciation si elle croit qu'il y a eu perpétration d'un acte criminel, est une disposition fédérale valide et, si elle est valide, si elle peut s'appliquer à l'encontre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et plus particulièrement des dispositions déjà citées.

La validité de la *Loi sur les jeunes délinquants* (Canada) n'est pas contestée. Il suffit en l'espèce de mentionner l'une de ses dispositions essentielles, savoir le par. 3(1), qui est ainsi rédigé:

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à la définition de «jeune délinquant» au paragraphe 2(1) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

Si elle s'applique aux faits de l'espèce, en conjonction avec l'art. 455 du *Code criminel*, il doit s'ensuire que les articles susmentionnés de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont inopérants. Il est manifeste, selon moi, qu'il y aurait conflit entre les deux lois. Même si la question 1 est posée expressément en termes de validité ou d'invalidité, je ne crois pas nécessaire de trancher ce point en l'espèce. Les dispositions contestées font partie d'une loi qui, portant sur le bien-être et la protection de l'enfance, paraît relever de la compétence

be loathe to fasten on any particular provisions as being *per se* unconstitutional rather than as court-ing inoperability because they cannot, under the circumstances herein, stand consistently with relevant and valid federal prescriptions.

It was suggested in the factum of the interven-ing Attorney General of Canada that the *Youth Protection Act* itself yields to the paramountcy of the *Juvenile Delinquents Act* by reason of the second paragraph of s. 75 of the former Act. Section 75 is as follows:

75. Where an act contrary to any act or regulation of Québec is imputed to a child, the provisions of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) not inconsistent with this division apply, *mutatis mutandis*.

Where an act contrary to any act or regulation of Canada is imputed to a child, the *Juvenile Delinquents Act* applies.

In the other cases, the Court shall be seized by the filing of a sworn declaration containing, if possible, the names of the child and of his parents, their address, their ages and a summary of the facts justifying the intervention of the Court.

Every officer of the Court and every person working in an establishment must, when so required, assist a person who wishes to file a declaration under the third paragraph.

I do not have to come to a conclusion on the merit of this contention but I am bound to say that the explanation of the second paragraph of s. 75 given by counsel for the Attorney General of Quebec is appealing. The explanation, shortly put, is that s. 75 does not come into play until Court proceedings are taken and that it has no application where the provincial authorities intervene before the institution of judicial proceedings. This, of course, is the main contention of the Attorney General of Quebec and it requires consideration of whether it is open to a province to preclude federally authorized proceedings by introducing provincial adjustment or corrective machinery of its own in place of or in advance of judicial proceedings. On this view of the matter, it is unnecessary to pursue the application of s. 75 either in the terms

législative de la province. Il me répugne de déclarer que des dispositions particulières sont inconstitutionnelles en elles-mêmes, je dirais plutôt qu'elles s'exposent à être déclarées inopérantes parce qu'elles ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être compatibles avec les dispositions fédérales applicables et valides.

Le mémoire du procureur général du Canada, intervenant, soutient que la *Loi sur la protection de la jeunesse* elle-même cède devant la prépondérance de la *Loi sur les jeunes délinquants* à cause du deuxième alinéa de l'art. 75 de la première. L'article 75 est ainsi conçu:

75. Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Québec, les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) non incompatibles avec la présente section s'appliquent, en les adaptant.

Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Canada, la Loi sur les jeunes délinquants s'applique.

Dans les autres cas, le Tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant, si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui justifient l'intervention du Tribunal.

Un fonctionnaire du Tribunal ou une personne œuvrant au sein d'un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une déclaration en vertu du troisième alinéa.

Je n'ai pas à me prononcer sur le fond de cet argument, mais je dois dire que l'explication du deuxième alinéa de l'art. 75 donnée par le substitut du procureur général du Québec est séduisante. En résumé, il explique que l'art. 75 n'entre pas en jeu avant que des procédures judiciaires ne soient entamées et qu'il ne s'applique pas lorsque les autorités provinciales agissent avant le commencement des procédures judiciaires. C'est là, bien sûr, l'argument principal du procureur général du Québec et il exige qu'on se demande s'il est loisible à une province d'écarter des procédures d'origine fédérale en faisant intervenir, au lieu des procédures judiciaires ou avant celles-ci, un arrangement ou un mécanisme correctif provincial de son invention. De ce point de vue, il est inutile de débattre davantage l'application de l'art. 75, que ce soit

advanced by the Attorney General of Canada or by the Attorney General of Quebec.

*Criminal Code*, s. 455, thus becomes the pivotal provision, leading as it does to the application of s. 3(1) of the *Juvenile Delinquents Act* and other associated provisions which it is unnecessary to set out. Section 455 has already been set out above. The validity of this provision is challenged as being an invasion of provincial legislative authority in relation to "the administration of justice in the Province" under s. 92(14) of the *British North America Act*. Whatever this provision encompasses it cannot be invoked to interfere with the legislative authority of Parliament in relation to the criminal law, including the procedure in criminal matters, bestowed by s. 91(27) of the *British North America Act* and so bestowed notwithstanding, *inter alia*, anything in s. 92. Is then s. 455 a provision respecting criminal procedure as included in the governing grant of authority in relation to the criminal law?

*Criminal Code*, s. 455, is a long standing provision. It was in the original *Code* of 1892 as s. 558 and, as federal legislation, had its origin in 1869 (Can.), c. 30, s. 1; and see also *The Criminal Procedure Act*, R.S.C. 1886, c. 174, s. 30. Beyond this, it has its roots in English criminal law (see *The Indictable Offences Act*, 1848 (U.K.), c. 42, s. 1, replaced by the *Magistrates' Courts Act*, 1952, 1952 (U.K.), c. 55, s. 1, (Criminal Jurisdiction and Procedure)) and reflects a fundamental precept in the right of an ordinary citizen, the victim of a criminal offence, to lay an information against the offender: see *Lund v. Thompson*<sup>4</sup>, per Diplock J. Members of the community were thus given a role in the enforcement of public order, and their involvement in the criminal process carried over into Canadian prescriptions adopted by the Parliament of Canada.

dans l'optique proposée par le procureur général du Canada ou celle du procureur général du Québec.

L'article 455 du *Code criminel* devient donc la disposition centrale, puisqu'elle amène l'application du par. 3(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* et des autres dispositions qui s'y rattachent dont il est inutile de citer le texte ici. J'ai déjà cité l'art. 455. La validité de cet article est contestée pour le motif qu'il empiéterait sur la compétence législative provinciale relative à «l'administration de la justice dans la province», définie au par. 92(14) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Quelle que soit la portée de cet article, on ne peut l'invoquer pour faire obstacle à la compétence législative du Parlement relative au droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle, attribuée par le par. 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et ainsi attribuée nonobstant, entre autres, toutes dispositions de l'art. 92. L'article 455 est-il une disposition relative à la procédure criminelle incluse dans le texte applicable attributif de compétence relative au droit criminel?

L'article 455 du *Code criminel* est une vieille disposition. Elle se trouvait au *Code* de 1892 sous l'art. 558 et, en tant que disposition fédérale, elle a sa source à 1869 (Can.), chap. 30, art. 1; voir aussi la loi intitulée *Acte de procédure criminelle*, S.R.C. 1886, chap. 174, art. 30. Au delà de 1869, elle a sa racine dans le droit criminel anglais (voir *The Indictable Offences Act*, 1848 (R.-U.), chap. 42, art. 1, remplacée par la *Magistrates' Courts Act*, 1952, 1952 (R.-U.), chap. 55, art. 1, (Criminal Jurisdiction and Procedure)) et correspond à une règle fondamentale du droit qu'à une personne ordinaire, victime d'un acte criminel, de faire une dénonciation contre l'auteur de l'acte: voir *Lund v. Thompson*<sup>4</sup>, motifs du juge Diplock. Le public s'est vu attribuer un rôle dans la mise en application de l'ordre public et son apport au processus pénal a été incorporé dans les règles canadiennes adoptées par le Parlement du Canada.

<sup>4</sup> [1958] 3 W.L.R. (U.K.) 594.

<sup>4</sup> [1958] 3 W.L.R. (U.K.) 594.

That the present s. 455, no less than its forerunners, is within federal competence as an exercise of power in relation to the criminal law, including procedure in a criminal matter, appears to me to be incontestable. The section makes it possible for a charge of an indictable offence to be brought before a justice of the peace or a magistrate to consider the issue of a summons or a warrant in respect of the charge. The criminal process is thus initiated and this initiation is integral to the process.

It is beside the point that an Attorney General may stay proceedings initiated by the victim of a crime. That does not tell in favour of the provincial jurisdiction asserted in the present case, nor does it impeach the validity of s. 455. Nothing in this case engages the issues canvassed in *R. v. Hauser*<sup>5</sup> or in *R. v. Aziz*<sup>6</sup>.

Although a question was put as to whether *Criminal Code*, s. 129, rendered ss. 40, 60, 61 and 74 of the *Youth Protection Act* inoperative, that issue fell away during the course of the argument in this Court. Indeed, I can see no ground upon which s. 129 could be brought into account to challenge the administration by provincial public officials of the aforementioned provisions of the *Youth Protection Act*. This can readily be seen from a mere perusal of s. 129 which reads as follows:

**129.** Every one who asks or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

The situation is, of course, different with respect to the conjoint application of the *Juvenile Delinquents Act* and *Criminal Code*, s. 455. Their effect is to make the provincial provisions inoperative in the present case.

One further point should be mentioned. Emphasis was laid upon s. 39 of the *Juvenile Delinquents Act* as itself making way for the application of

Il me paraît incontestable que l'art. 455 actuel, tout autant que ceux qui l'ont précédé, relève de la compétence fédérale comme exercice de la compétence relative au droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle. L'article permet qu'une accusation d'acte criminel soit soumise à un juge de paix ou à un magistrat pour déterminer s'il y a lieu de délivrer une sommation ou un mandat en ce qui concerne l'accusation. Le processus pénal est ainsi mis en marche et cette mise en marche fait partie intégrante du processus.

Il est à côté de la question de dire que le procureur général peut suspendre les procédures entamées par la victime d'un crime. Cette allégation n'appuie pas la compétence provinciale invoquée en l'espèce ni n'attaque la validité de l'art. 455. Rien en l'espèce n'a trait aux questions analysées dans les arrêts *R. c. Hauser*<sup>5</sup> et *R. c. Aziz*<sup>6</sup>.

Même si on s'est posé la question de savoir si l'art. 129 du *Code criminel* rendait les art. 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* inopérants, cette question a été retirée au cours des plaidoiries en cette Cour. A vrai dire, je ne vois pas ce qui permettrait d'invoquer l'art. 129 pour contester l'administration par des agents officiels de la province de ces dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cela ressort à la simple lecture de l'art. 129, ainsi rédigé:

**129.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

La situation est, bien sûr, différente pour ce qui est de l'application simultanée de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de l'art. 455 du *Code criminel*. Ils ont comme conséquence de rendre les dispositions provinciales inopérantes en l'espèce.

Il faut mentionner encore un autre point. On a beaucoup insisté sur l'art. 39 de la *Loi sur les jeunes délinquants* en ce qu'il rend possible l'appli-

<sup>5</sup> [1979] 1 S.C.R. 984.

<sup>6</sup> [1981] 1 S.C.R. 188.

<sup>5</sup> [1979] 1 R.C.S. 984.

<sup>6</sup> [1981] 1 R.C.S. 188.

otherwise valid provincial legislation. Section 39 is as follows:

39. Nothing in this Act shall be construed as having the effect of repealing or overriding any provision of any provincial statute intended for the protection or benefit of children; and when a juvenile delinquent, who has not been guilty of an act that is under the provisions of the *Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, he may be dealt with either under such statute or under this Act as may be deemed to be in the best interests of the child.

I can construe this provision in no other way than as preserving the paramountcy of the *Juvenile Delinquents Act* in the case of a charge of an indictable offence. The fact that the section speaks of a juvenile who has not been guilty of an indictable offence under the *Criminal Code* cannot mean that prior guilt is a condition of the application of the federal Act. Such a construction would erode it before it could have any effect.

In the result, the appeal fails and must be dismissed with costs. There will be no costs to or against any of the interveners in this Court.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal; Henri Brun and Jean-François Jobin, Quebec.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Richard H. Vogel, Victoria.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: R. W. Painsley, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: R. F. Gosse, Regina.*

*Solicitor for the mis en cause the Director of Youth Protection: Yvan Cousineau, St-Hubert.*

*Solicitor for the mis en cause Yolande Touchette: Diane Piché, St-Jérôme.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of Canada: James Mabbutt, Ottawa; Langlois, Drouin & Associés, Montreal.*

cation de lois provinciales par ailleurs valides. L'article 39 est ainsi rédigé:

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige.

Je ne puis interpréter cette disposition autrement que comme une affirmation de la suprématie de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans le cas où il y a imputation d'acte criminel. La mention, dans l'article, d'un jeune qui ne s'est pas rendu coupable d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* ne peut signifier que la culpabilité est une condition préalable à l'application de la loi fédérale. Cette interprétation la rendrait inutile avant même qu'elle puisse s'appliquer.

En définitive, le pourvoi échoue et doit être rejeté avec dépens. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens pour ou contre aucun des intervenants en cette Cour.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal; Henri Brun et Jean-François Jobin, Québec.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Richard H. Vogel, Victoria.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: R. W. Painsley, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: R. F. Goose, Regina.*

*Procureur du mis en cause le directeur de la protection de la jeunesse: Yvan Cousineau, St-Hubert.*

*Procureur de la mise en cause Yolande Touchette: Diane Piché, St-Jérôme.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: James Mabbutt, Ottawa; Langlois, Drouin & Associés, Montréal.*